



Décembre 2004

Formation de base

Formation postgrade

Formation continue

des médecins-dentistes en Suisse

Instructions pour

- l'obtention de diplômes et de titres postgrades
- la formation continue requise
- la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers
- l'admission à la profession de médecin-dentiste sur le plan de la police sanitaire, du droit des assurances sociales et du droits des étrangers



L'accord sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1er juin 2002 en tant que partie des accords bilatéraux avec l'Union européenne. Dans la foulée, la Confédération établit de nouvelles bases légales concernant la formation de base, postgrade et continue en médecine dentaire au moyen de la Loi sur l'exercice des professions médicales en Suisse (LEPM) ainsi que de l'Ordonnance s'y référant. Ce qui est nouveau, tout particulièrement, c'est que la Confédération exerce également la haute surveillance sur la formation médicale postgrade, la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO), en tant qu'organisation faîtière des médecins-dentistes suisses, assurant son exécution dans le cadre de la réglementation accréditée pour la formation postgrade. En dépit d'une réglementation fédérale de la formation de base, postgrade et continue, les conditions d'admission à la profession de médecin-dentiste sont encore fortement marquées par le sceau du fédéralisme. Les instructions ci-après sont destinées à guider tous les intéressés dans le dédale des conditions légales générales et des institutions compétentes.

Dr. Ulrich Rohrbach, président de la SSO

Prof. Th. Zeltner, directeur de l'OFSP

1. La formation de base – études et diplôme de médecin-dentiste (annexe 1)

1.1. Les études de médecine dentaire durent cinq ans et s'achèvent par l'obtention du diplôme fédéral de médecin-dentiste qui donne droit à l'exercice de la médecine dentaire à titre indépendant sur tout le territoire de la Confédération helvétique.

Si vous souhaitez commencer ou poursuivre des études de médecine dentaire en Suisse, adressez-vous aux décanats des facultés de médecine ou à la direction de l'un des quatreCentres universitaires de médecine dentaire

1.2. Les diplômes de praticien de l'art dentaire visés par la Directive européenne 78/686/CEE du 25 juillet 1978 sont assimilés au diplôme fédéral de médecin-dentiste. Il faut toutefois qu'un tel diplôme soit reconnu formellement par le Comité directeur (CD) des examens fédéraux pour les professions médicales. Veuillez prendre note du fait que votre demande doit parvenir au Comité directeur au plus tôt le 1er janvier 2002. Nous vous communiquerons le plus tôt possible le détail des modalités sur notre page internet (www.sso.ch).

Même si vous ne possédez pas de diplôme de médecin-dentiste selon la Directive européenne 78/686/CEE, vous pouvez à certaines conditions acquérir le titre fédéral de docteur en médecine dentaire une fois la citoyenneté suisse acquise. Pour ce faire, il convient de présenter une demande auprès du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales qui en fixera individuellement les conditions.

⇒ FAQ N° 1, 6, 7 et 8

Si vous souhaitez faire reconnaître des examens intermédiaires ou un diplôme de médecin-dentiste acquis à l'étranger, veuillez vous adresser au Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales.

2. La formation postgrade et l'acquisition de titres postgrades (annexe 2)

2.1. Après avoir acquis un diplôme fédéral de médecin-dentiste ou un diplôme de médecin-dentiste reconnu par le CD commence la phase de formation postgrade qui a pour but d'acquérir un titre postgrade fédéral visé par l'Ordonnance concernant la LEPM ou de créer les conditions nécessaires à l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance maladie. La formation postgrade est réglée par la SSO sur mandat de la Confédération, son organisation et sa mise en œuvre se font en collaboration avec les Centres universitaires de médecine dentaire. Chaque titre postgrade fait l'objet d'un programme détaillé qui en définit la durée et les exigences. La durée de la formation postgrade est de trois à quatre ans selon le titre postgrade choisi.

Si vous souhaitez acquérir un titre postgrade fédéral ou un autre titre postgrade, ou si vous avez une question en matière de formation postgrade en médecine dentaire, adressez-vous à la SSO.

2.2. Les titres postgrades de spécialiste en orthodontie (orthopédie dento-faciale) et en chirurgie orale visés par les accords bilatéraux sont assimilés aux titres postgrades fédéraux équivalents. Le Comité de la formation postgrade est compétent en matière de reconnaissance de votre titre. Vous devez présenter, avec votre demande de reconnaissance, une attestation de l'autorité compétente du pays qui la délivre, certifiant que votre titre est équivalent à celui de la Directive de l'UE. Dans la mesure où le titre postgrade de spécialiste en chirurgie buccale est reconnu en Suisse, un titre équivalent étranger peut le cas échéant être reconnu en Suisse si vous présentez la confirmation de l'autorité compétente de l'Etat qui l'a délivré, attestant la conformité du titre avec celui mentionné dans la Directive de l'UE. De plus, vous devez être en mesure de démontrer que vous maîtrisez l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche).

Veuillez là aussi relever que vous pouvez présenter votre demande au plus tôt le 1er janvier 2002 auprès du Comité de la formation postgrade. Nous vous communiquerons dans les meilleurs délais les modalités détaillées sur le site internet de la SSO.

⇒ FAQ N° 1, 2, 4, 5, 10 et 11

Si vous souhaitez faire reconnaître un titre postgrade étranger visé par les accords bilatéraux UE/Suisse ou par l'Ordonnance fédérale y relative, adressez-vous au Comité de la formation postgrade. Les autres titres postgrades étrangers ne peuvent être reconnus. Par contre, vous pouvez faire reconnaître des périodes de formation accomplies à l'étranger pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral (cf. chiffre 2.3).

2.3. Les périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger sont reconnues entièrement ou partiellement pour l'acquisition d'un titre postgrade fédéral, pour autant qu'elles répondent aux prescriptions de l'Ordonnance concernant la LEPM et de la Réglementation pour la formation postgrade de la SSO. En tant que détenteur d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste, vous adressez une demande à cet effet à la SSO. Pour les requérants titulaires d'un diplôme de médecin-dentiste étranger, le Comité de la formation postgrade statue sur la reconnaissance des périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger. Si la SSO relève, lors du traitement d'une demande relative à l'acquisition d'un titre (cf. chiffre 2.1), qu'un requérant avec un diplôme étranger demande la reconnaissance de périodes de formation à l'étranger, elle transmet la demande au Comité de la formation postgrade.

⇒ FAQ N° 12

- Si vous souhaitez, en tant que détenteur d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste, valider des périodes de formation postgrade à l'étranger pour l'acquisition du titre postgrade fédéral, adressez-vous à la SSO.
- Si vous souhaitez, en tant que détenteur d'un diplôme de médecin-dentiste étranger, valider des périodes de formation postgrade à l'étranger pour l'acquisition d'un titre postgrade fédéral, adressez-vous au Comité de la formation postgrade. Ce n'est toutefois pas nécessaire si vous avez déjà présenté une demande d'acquisition d'un titre fédéral à la SSO (cf. chiffre 2.1). Dans ce cas, la SSO transmettra directement votre dossier concernant les périodes de formation à l'étranger au Comité de la formation postgrade.

3. La formation continue – la surveillance de la formation continue par la SSO

Tout détenteur d'un diplôme de médecin-dentiste est astreint à une formation continue permanente. Selon les directives pour la formation continue de la SSO, l'obligation de formation continue est de 80 heures en moyenne par année, dont 30 heures sont validées d'emblée sous forme d'étude personnelle. Les 50 heures restantes sont à accomplir sous forme de modules thématiques scientifiques ou ayant trait à la pratique lors de manifestations diverses (congrès, cours de formation, exposés, séminaires, etc.) La formation continue dispensée doit présenter un rapport direct avec l'exercice de la profession. A la demande des partenaires sociaux, la SSO invite chaque année 10% de tous les médecins-dentistes exploitant un cabinet médico-dentaire à présenter leurs attestations de formation permanente.

4. L'admission à la profession de médecin-dentiste (annexe 3)

4.1. L'autorisation de pratiquer et le contrôle de la profession font partie des attributions des cantons.

4.2. Seuls les détenteurs d'un diplôme de médecin-dentiste fédéral ou ou d'un diplôme étranger reconnu par le Comité directeur peuvent désormais être autorisés par les cantons à exercer *une activité indépendante*.

Les médecins-dentistes qui n'exercent que provisoirement (3 mois au plus) une activité indépendante en Suisse («fournisseurs de prestations») doivent au préalable faire valider leur diplôme de médecin-dentiste étranger par le Comité directeur. Pour obtenir une autorisation de pratiquer, il convient de s'adresser aux autorités cantonales compétentes.

Si, après l'obtention du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou la reconnaissance de votre diplôme étranger de médecin-dentiste par le Comité directeur, vous souhaitez ouvrir un cabinet médico-dentaire en Suisse ou y exercer provisoirement une activité indépendante, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale compétente.

4.3 En ce qui concerne l'autorisation de pratiquer à *titre dépendant*, il n'existe pas de réglementation fédérale en la matière. Les autorités cantonales fournissent des renseignements quant aux conditions relatives à l'activité d'assistant dans un cabinet médico-dentaire privé ou une institution médico-dentaire.

5. L'admission à pratiquer à la charge des assurances sociales

5.1. Les titulaires d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu de médecin-dentiste ainsi que d'une autorisation cantonale de pratiquer peuvent demander sans autres formalités une admission à pratiquer à la charge des assurances sociales. A cette intention, ils doivent adhérer au contrat tarifaire conclu avec les partenaires sociaux.

Pour l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance maladie vous devez disposer d'un numéro de concordat. Sont requis pour être admis à pratiquer un diplôme fédéral ou étranger reconnu de médecin-dentiste, une autorisation cantonale de pratiquer ainsi qu'une attestation testifiant l'accomplissement d'une formation continue en cabinet dentaire privé et/ou dans une institution médico-dentaire d'une durée d'au moins deux ans.

Pour l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance maladie et/ou de l'assurance accidents obligatoire et de l'assurance invalidité, veuillez vous adresser à la SSO.

5.2. Si vous souhaitez exploiter un *appareil radiologique* dans votre cabinet médico-dentaire, vous devez être en mesure d'attester les *qualifications* ad hoc visées par la législation sur la radioprotection et disposer d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Vous pourrez acquérir lesdites qualifications en suivant un cours de radioprotection de deux jours. Les dates des cours seront régulièrement publiées dans la Revue mensuelle suisse d'odontostomatologie.

6. L'autorisation relevant du droit des étrangers (annexe 4)

6.1. Il est vrai que les diplômes de médecin-dentiste et les titres postgrades visés par la directive de l'UE seront immédiatement reconnus après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux (et après validation par le Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales ou le Comité de la formation postgrade, cf. chiffre 1 et 2). Il n'empêche que tous les étrangers devront comme par le passé disposer d'une autorisation de séjour en bonne et due forme pour commencer ou poursuivre leur activité professionnelle.

Les étrangers séjournant d'ores et déjà en Suisse seront toutefois traités différemment que ceux souhaitant s'y installer.

6.2. Si vous travaillez déjà en Suisse au moment de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, et que votre contrat de travail est de durée indéterminée ou limité à un an au moins, vous recevez, à l'échéance de l'autorisation de séjour d'une année, une autorisation de séjour pour ressortissants de l'UE pour une durée de cinq ans. Si vous disposez d'une autorisation de séjour de moins d'un an (autorisation de séjour de courte durée) vous pouvez prétendre à la reconduction de votre autorisation. Seules les personnes ayant séjourné au moins 30 mois en Suisse peuvent demander qu'une autorisation de séjour de courte durée soit convertie en autorisation de séjour pour ressortissants de l'UE.

Les étrangers séjournant d'ores et déjà en Suisse profitent donc immédiatement du principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs indigènes. Les dispositions transitoires (préférence pour les travailleurs indigènes, contingents) ne sont pas applicables.

6.3. Si, en revanche, vous souhaitez commencer à exercer une activité en Suisse après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, vous serez encore soumis, pendant la période transitoire, aux anciennes limitations du marché du travail. Le cas échéant, vous devrez, avant de commencer votre activité et dans les huit jours après votre arrivée en Suisse, demander un permis de séjour à la police des étrangers de votre canton et un permis de travail auprès des offices cantonaux de l'emploi compétents.

Les autorités précitées peuvent refuser votre demande si un Suisse est disponible pour le poste que vous convoitez ou si les contingents étrangers sont remplis. Dans le premier cas de figure, il s'agit de la préférence accordée aux travailleurs indigènes: les autorités helvétiques peuvent l'appliquer encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux. En outre, cette préférence s'applique également aux personnes souhaitant exercer une activité indépendante (et notamment ouvrir un cabinet médico-dentaire). La réglementation concernant les contingents, autrement dit, la détermination par les autorités compétentes du nombre maximum de permis de travail accordés par canton s'appliquera encore durant cinq ans après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.

⇒ FAQ N° 5, 6 et 7

7. Aperçu des compétences

QUOI	QUI
7.1. • Début ou poursuite d'études de médecine dentaire en Suisse • Reconnaissance ou évaluation des examens intermédiaires accomplis à l'étranger, ainsi que des diplômes étrangers en médecine dentaire	Faculté (annexe 1) Comité directeur CD (annexe 1)
7.2. • Obtention d'un titre postgrade fédéral • Reconnaissance d'un titre postgrade selon la directive européenne • Reconnaissance de périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral (ne vaut que pour les détenteurs d'un diplôme de médecin-dentiste étranger)	SSO (annexe 2) SSO (annexe 2) Comité de la formation postgrade (annexe 2)
7.3. • Octroi d'une autorisation de pratiquer une activité de médecin-dentiste à titre indépendant • Autorisation de pratiquer et obligation de s'annoncer pour les fournisseurs de prestations (médecins-dentistes étrangers qui exercent une activité indépendante en Suisse durant moins de trois mois par an) • Information aux médecins-dentistes détenteurs d'un diplôme étranger désireux de pratiquer à titre dépendant	Cantons (annexe 3) Cantons (annexe 3) Cantons (annexe 3)
7.4. • Octroi d'un numéro de concordat et admission à pratiquer à la charge de l'assurance maladie • Admission à pratiquer à la charge de l'assurance accidents et de l'assurance invalidité (adhésion au contrat tarifaire)	SSO (annexe 2) SSO (annexe 2)
7.5. • Octroi d'une autorisation à utiliser un appareil radiologique	Office fédéral de la santé publique (OFSP) (annexe 1)
7.6. • Octroi d'un permis de séjour pour les étrangers (annexe 4)	Autorités cantonales de police des étrangers (annexe 4)

8. Foire aux questions (FAQ)

(1) *Tout le monde parle de libre circulation des personnes. Quand entrera-t-elle en vigueur et où dois-je envoyer mon dossier pour la reconnaissance de mon titre étranger?*

La date d'entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2001 n'a pas pu être respectée en raison des longs processus de ratification de chaque pays membre de l'UE. Cet accord entrera probablement en vigueur au 1er janvier 2002, sous réserve de modifications. Jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de l'accord sur la libre circulation des personnes, aucun titre étranger ne pourra être reconnu. En outre, les procédures de reconnaissance ne sont pas encore définitives. Veuillez vous référer aux publications figurant sur le site internet de la SSO (www.sso.ch) et dans la Revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie.

(2) *Je suis détenteur d'un diplôme suédois de médecin-dentiste spécialiste en pédodontie (soins dentaires aux enfants). Ce titre sera-t-il reconnu après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux?*

Le titre de médecin-dentiste spécialiste en pédodontie ne figure pas dans la Directive européenne 78/686/CEE. Par conséquent, la Suisse n'est pas tenue de reconnaître un tel diplôme. Dans l'Ordonnance concernant la LEPM il est expressément stipulé qu'on ne peut ni faire état d'un titre postgrade étranger, ni l'utiliser à d'autres fins s'il n'a pas été reconnu.

(3) *Je suis citoyen américain et détenteur d'un diplôme de médecin-dentiste américain (DDS). Il y a trois ans, j'ai obtenu un M.S. à Nijmegen (Pays-Bas) au terme d'une formation postgrade en orthopédie dento-faciale. Depuis cette date j'ai travaillé comme assistant à l'université de cette ville. Pourrai-je j'ouvrir un cabinet médico-dentaire spécialiste en orthopédie dento-faciale en Suisse après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux?*

Pour l'ouverture d'un cabinet médico-dentaire, la seule condition est celle de l'équivalence des diplômes en médecine dentaire et non pas le titre postgrade. Vu l'absence de traité entre la Suisse et les Etats-Unis à cet égard, votre diplôme ne peut être reconnu par le Comité directeur. Pour ouvrir un cabinet médico-dentaire en Suisse, vous devrez acquérir la citoyenneté suisse et passer le diplôme fédéral en médecine dentaire (examen professionnel particulier ou examen final complet).

(4) *Puis-je obtenir un titre fédéral de médecin-dentiste sans thèse de doctorat et sans titre de docteur?*

Avec la transition du titre SSO au titre fédéral de médecin-dentiste spécialiste, le titre de docteur n'est plus indispensable pour obtenir un titre de spécialiste. Il va cependant de soi que le port du titre est dès lors limité à la qualification de la spécialité, par ex. M. Dupond, spécialiste en orthopédie dento-faciale. Veuillez en outre tenir compte du fait que pour certains titres de médecin-dentiste spécialistes l'attestation d'une ou de plusieurs publications scientifiques est comme par le passé exigée (une thèse déjà rédigée peut également être validée).

(5) *A l'heure actuelle, j'exerce en Allemagne. Mon diplôme allemand de médecin-dentiste me suffit-il pour ouvrir un cabinet médico-dentaire en Suisse en 2001 en faisant état de mon titre de médecin-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale reconnu par la directive européenne?*

Les diplômes de médecin-dentiste étrangers doivent être reconnus par le Comité directeur, les titres postgrades étrangers par le Comité de la formation postgrade, une commission fédérale prévue dans la LEPM. Grâce à cette reconnaissance, il est possible de demander une autorisation de pratiquer dans le canton de votre choix, ainsi qu'un permis de séjour. Or, les cantons peuvent refuser d'accorder le permis de séjour (mais non pas l'autorisation de pratiquer!) en vertu des dispositions transitoires de l'accord sur la libre circulation des personnes. Il est vrai qu'à la base, l'accord sur la libre circulation des personnes prévoit une prétention à l'octroi du permis. Toujours est-il que pendant une période transitoire de deux ans, la préférence accor-

dée aux résidents et le contrôle des conditions de salaire et de travail restent réservés. La pré-tention à l'octroi d'un permis se heurte dès lors aux obstacles du marché de l'emploi. Il est donc possible que certains cantons continueront à refuser de délivrer des permis de séjour durant cette période transitoire de deux ans pour des raisons de marché de l'emploi, même dans le cas d'une activité à titre indépendant.

(6) Détenteur d'un diplôme de médecin-dentiste suédois, je travaille depuis 5 ans en Suisse en tant qu 'assistant dans une clinique dentaire scolaire. Puis-je ouvrir un cabinet médico-dentaire après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux?

Les citoyens de l'UE qui, au moment de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, travaillent déjà en Suisse depuis plusieurs années et disposent des qualifications professionnelles nécessaires seront autorisés à ouvrir leur propre cabinet médico-dentaire dès l'entrée en vigueur des accords. Ils jouissent en effet de l'égalité illimitée de traitement avec les nationaux, leur diplôme étant considéré comme équivalent de celui des médecins-dentistes suisses. La demande de reconnaissance du diplôme de médecin-dentiste doit être présentée auprès du Comité directeur.

(7) Ancien citoyen iranien titulaire d'un diplôme de l'université de Téhéran, je travaille depuis 10 ans comme assistant dans un cabinet médico-dentaire privé en Suisse orientale. J'ai acquis la citoyenneté suisse il y a trois ans. Puis-je bénéficier de l'accord sur la libre circulation des personnes pour ouvrir, disons, un cabinet médico-dentaire?

La condition pour l'ouverture d'un cabinet médico-dentaire est d'être titulaire d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme reconnu comme équivalent décerné par un Etat de l'UE. Vu l'absence de traité concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes entre l'Iran et la Suisse, votre diplôme ne peut être reconnu comme équivalent. Indépendamment des accords bilatéraux, vous avez cependant la possibilité de passer l'examen professionnel particulier dans l'un des quatre Centres universitaires de médecine dentaire au terme d'un cycle d'étude d'un an au minimum afin d'obtenir un diplôme fédéral. Les autorisations nécessaires à cet effet sont de la compétence du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales.

(8) Je suis Suisse et détenteur d'un diplôme britannique de médecin-dentiste. J'ai travaillé pendant trois ans en Suisse en tant qu 'assistant dans un centre de médecine dentaire et j 'exerce actuellement mon activité à Londres. Puis-je ouvrir un cabinet médico-dentaire en Suisse et y traiter des patients à la charge des assurances sociales et de l'assurance maladie?

En tant que Suisse avec un diplôme de médecin-dentiste visé par la directive de l'UE, vous avez les mêmes droits qu'un médecin-dentiste titulaire du diplôme fédéral. Cela dit, pour solliciter l'autorisation d'ouvrir un cabinet médico-dentaire en Suisse, il faut que le diplôme étranger soit préalablement reconnu par le Comité directeur. Pour traiter des patients à la charge des assurances sociales, vous devez adhérer au contrat tarifaire. Finalement, grâce à votre formation postgrade d'une durée supérieure à deux ans, vous pouvez également demander qu'un numéro de concordat pour l'assurance maladie vous soit octroyé.

(9) J'ai un cabinet de médecine dentaire à La Chaux-de-Fonds et souhaite ouvrir un deuxième cabinet en France. Est-ce possible?

Les filiales relèvent, pour autant qu'elles ne dépassent pas une certaine envergure, des dispositions allégées de la libre circulation des services. L'art. 9 de la Directive européenne 78/686/CEE a pour but de lever tous les obstacles administratifs illicites, de manière à offrir la plus large ouverture possible au libre marché. Il va de soi que les conditions de police sanitaire (diplôme de médecin-dentiste reconnu) doivent être remplies. Au demeurant, les pays de l'UE ont la même possibilité que la Suisse de faire valoir la préférence nationale prévue par les dispositions transitoires. Vous ferez bien de vous renseigner auprès des autorités françaises afin de savoir si la France compte faire usage de ce droit.

(10) *La Directive européenne 78/686/CEE fait état de deux titres de spécialiste en médecine dentaire (orthopédie dento-faciale et chirurgie buccale). La Suisse est-elle tenue de reconnaître les deux titres?*

Contrairement à la directive de l'UE, les accords bilatéraux ne mentionnent qu'un seul titre de spécialiste en médecine dentaire, celui d'orthodontie (orthopédie dento-faciale) qui jouit, lui, de la reconnaissance mutuelle. Quant au titre de spécialiste en chirurgie buccale, il pourrait être reconnu à condition qu'un titre fédéral équivalent puisse être acquis en Suisse.

(11) *Je suis Suisse, titulaire d'un diplôme de médecin-dentiste spécialiste en parodontologie et je souhaite ouvrir un cabinet médico-dentaire en Allemagne. Puis-je faire état de mon titre postgradefédéral en Allemagne?*

Le médecin-dentiste spécialiste en parodontologie n'est pas mentionné dans les accords bilatéraux. Dès lors, l'Allemagne n'est nullement tenue de reconnaître ce titre ni d'en autoriser l'usage. La jurisprudence de la Cour européenne de justice indique cependant qu'un titre de médecin-dentiste spécialiste aurait néanmoins des chances à être reconnu s'il existe dans le pays d'accueil concerné. Des questions de cet ordre sont de la compétence des chambres des médecins-dentistes des Länder concernés (*Landeszahnärztekammern*).

(12) *Citoyen suisse, j'ai passé mon diplôme fédéral à l'université de Zurich il y a trois ans. Je suis maintenant en deuxième année de formation postgrade en orthopédie dento-faciale (orthodontie) à l'université de Cologne. Puis-je terminer ma formation postgrade dans une université suisse et sera-t-il tenu compte de la période de formation d'un an et demi accomplie à Cologne pour l'obtention du titre fédéral de médecin-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale?*

Vous devez dans un premier temps trouver une place de formation postgrade dans l'un des quatre Centres universitaires de médecine dentaire. Pour faire valider la période de formation postgrade accomplie à l'université de Cologne, il vous faudra présenter une demande dans ce sens à la SSO.
